

Cahier de doléances du Tiers État d'Hennin-Liétard¹ (Pas-de-Calais)

Cahier de doléance de la ville et comté d'Hennin-Liétard.

1. On demande que le corp du Tier-État soit composé de soixante-quatre députés, dont la moitié sera élue par les villes, l'autre moitié par les campagnes.
2. Que le corp du Clergé soit composé de trente-deux députés, dont la moitié sera élue par les évêques, chapitres et abbés réguliers, et l'autre moitié par les curés et autres bénéficiers.
3. Que le corp de la Noblesse soit pareillement composé de trente-deux députés qui seront élus par tous les Nobles domiciliés dans la province.
4. Que les suffrages seront contés par tête et non par Ordre.
5. Que tous les deux ans il soit procédé à une nouvelle élection de la moitié des députés de chaque Ordre.
6. Que chaque Ordre continue de nommer son député ordinaire.
7. Que le député du Tier-État puisse seul avoir des appointemens, qui ne pourront excéder la somme de six mille livres.
8. Que la députation à la Cour soit supprimée et remplacée par un agent à qui on donnera pareille somme de six mille livres pour tout traitement.
9. Qu'on réduise le nombre des receveurs des États, et qu'on simplifie la perception des deniers.
10. Que l'on cesse d'allouer aux receveurs généraux et particuliers les intérêts des capitaux mis dans leur caisse, sauf à eux à retirer lesdits capitaux et les obliger à donner une caution suffisante pour leur gestion.
11. Que lesdits receveurs ne puissent avoir d'autres appointemens que ceux qui leurs seront accordés par l'assemblée générale des États.
12. Que les comptes des receveurs-généraux soient rendus chaque année dans la huitaine qui précède l'assemblée générale des États, pardevant une commission composée de douze députés, dont trois du Clergé, trois de la Noblesse, et six du Tier-État, qui auront été élus par chaque Ordre à l'assemblée générale précédente.
13. Que lesdits comptes ne soient arrêtés définitivement que la veille de la clôture de l'assemblée générale des États, après que les commissaires en auront fait le rapport à l'assemblée; et que jusque lors lesdits comptes demeurent déposés au greffe desdits États, pour être pris inspection par toutes les personnes convoquées aux mêmes États, et pour en être par elles pris des extraits, si elles les jugent à propos.
14. Qu'il ne soit passé dans lesdits comptes aucunes dépenses que sur des mandats bien et dûment motivés, sauf le recours du receveur contre ceux qui les auroient signés.
15. Que les gratifications et indemnités accordées par les États soient portées dans un chapitre particulier desdits comptes qui contiendra par articles les noms, qualités et demeures de ceux qui les auront obtenues, et qu'elles ne soient allouées qu'autant qu'elles justifiées par quittance.
16. Qu'il ne puisse être accordé aucunes gratifications et fait aucunes libéralités, sous telles dénominations que ce soit, qu'autant qu'elles soient consenties par une majorité de trois quarts des suffrages recueillis par la voie de scrutin.

¹ Hénin-Beaumont.

17. Que toutes délibérations où il sera ² de faveur à accorder ne puissent pareillement être prises qu'au scrutin.
18. Qu'il ne soit plus accordé de survivance dans aucune charge desdits États.
19. Que l'on accorde au greffier desdits États la somme de douze mille livres pour appointemens, moiennant laquelle il soit tenu de paier ses commis et de fournir les papiers, plumes, ancre et cires qui seront nécessaires, tant pour le service du greffe que pour celui de la députation ordinaire.
20. Que la maréchaussée des États soit supprimée, et qu'il soit nommé un nombre de commissionnaire suffisants pour faire le service desdits États.
21. Que les pensions accordées par les États soient revues et examinées par la prochaine assemblée.
22. Que les centièmes soient supprimés, sauf à les remplacer par une imposition mieux répartie.
23. Qu'il soit faite une nouvelle répartition des vingtièmes.
24. Qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour liquider dans un tems déterminé les dettes de la province.
25. Que les États soient admis à racheter par des abonnemens tous les droits de ferme et autres qui ne se perçoivent pas en leurs noms.
26. Que l'on délivre les trois lieux limitrofs des vexations des traitants.
27. Que les députés des États ne puissent exercer aucuns actes de jurisdiction contentieuse, et qu'ils ne puissent faire arrêter aucuns citoyens que pour les remettre à la justice ordinaire, droits qu'ils ont usurpés et dont ils ont abusé envers des malheureux dont la foiblesse a étouffé les justes réclamations.
28. Que, conformément aux privilèges de la province, les États ne puissent faire évoquer au Conseil d'État du Roy aucunes causes concernant les habitans de cette province, et que les députés desdits États soient tenus de faire révoquer les arrêts d'évocation cy-devant obtenus.
29. Qu'il soit permis à tous les habitans de la province de faire venir des eaux-de-vie du dehors en payant pour tout impôt la moitié du prix marchand d'icelles.
30. Que la justice soit rendue gratuitement. Qu'on simplifie la procédure. Qu'il n'y ait plus que deux degrés de jurisdiction en matière civile comme en matière criminelle, et que l'égalité des peines soient établies entre tous les sujets du Roy.
31. Que les Nobles et les Ecclésiastiques soient soumis à l'impôt comme le Tier-État.
32. Que les évêques soient tenus de résider.
33. Qu'il ne soit permis de percevoir la dîme que sur les gros fruits. Qu'elle soit rendue à sa destination primitive, savoir : un tier aux curés, un tier à l'entretien des églises et presbitaires, et un tier aux pauvres. Que la quotité en soit fixée également pour tous les cantons.
34. Que le droit de gaule, aboli dans le Cambrésis et partout où les malheureux qui en sont chargés ont pu porter leur plainte jusqu'aux tribunaux, que ce droit, reconnu universellement injuste tant par sa perception onéreuse que par son institution dont les motifs, d'ailleurs, n'existent plus aujourd'huy, que la ruine des vasseaux qui en ont refusé le paiement occasionné par les frais énormes, chicanes, et les longueurs que l'on a fait essuier avant la décision empêche de poursuivre quoique fondés dans leur refus, comme vient de le déclarer le Parlement en faveur de Roclincourt, que ce droit onéreux, injuste, et plus désastreux même que tous les impôts soient prescrits³ dans toute la province.
35. Que le droit de dixième denier, qu'on présume avoir été substitué à celui de dix deniers perçu à chaque relief et mutation, qui prive dans tous ces cas le dixième de leur fortune contre le droit commun de la province, soit réduit au cas d'aliénation seulement, et changé pour tous les autres cas en un relief à merci,

² traité

³ proscrit

c'est-à-dire fixé au revenu d'une année payable en deux ans.

36. Que les autres droits onéreux et extraordinaires, qui ne sont prescrits que par la possession et l'usage et n'ont par la loye, soient rachetables au denier vingt.

37. Que le droit de fran-fief soit aboli.

38. Que le tier des marais appartenans aux mains-mortes et dont les communautés sont en possession et jouissent leur soit assuré.

Qu'on force les abbayes d'y renoncer, comme le Roy en a donné l'exemple dans toutes ses terres, ce droit laissant aux mains-mortes un droit indirecte d'acquérir, ce qui ne peut être que très préjudiciable à l'Artois dont les deux tiers au moin appartiennent aux maisons religieuses qu'ils y sont établies.

39. Qu'il soit accordé un dédommagement aux communauté de Courière, Hennin-Liétard et autres, pour les dépenses qu'elles ont été obligées de faire en deffendant la propriété de leurs communes contre les États d'Artois.

40. Que les habitans desdits lieux soient pareillement dédommagés des vexations exercées contre eux à cette occasion.

41. Qu'il soit nommé une commission à effet de réviser les comptes des États depuis quinze ans, et qu'on fasse restituer les déprédations des deniers de la province par ceux qui les ont commises.

42. Que l'on adjoigne quatre fermiers à la commission nommée par les États pour faire la distribution de la somme de quatre cent mille livres accordée à l'assemblée générale dernière pour les grellés ; qu'on se fasse représenter la liste des noms, qualités et demeures de ceux qui auront participés.

43. Que l'on supprime les places de commendant en premier, commendant en second, postes purement de faveur qui ruinent la province.

44. Qu'on supprime les Intendants et les places de commissaire du Roy aux États.

45. Que les barrières soient reculées; et qu'on daigne enfin nous naturalizer François.

46. Que les droits de dix sols pour livre soient supprimés.

47. On désire de faire fleurir l'agriculture. Le vray moien et de donner les biens à long bail, au moin de neuf années, et que les baux ne puissent être cassés, afin que le cultivateur soit en sûreté pour pouvoir jouir de ces avances dans les cas tels qu'au changement des abbés commendataires et des gros et petits bénéficiers.

48. Que la commande et pension accordées sur les biens des abbayes cessent d'être payées et soient pour toujours bannies de la province.

49. Que le nombre de gibier soit rétraint au moindre nombre possible, comme étant contraire à l'agriculture, ainsi que les pigeons.

50. On demande que les fiefs soient divisibles et partageables en toutes personnes roturières, sans avoir égard au droit d'aîné accordé par nos coutumes.

51. Que les Intendants ne soient plus juges; que ce qui leurs aient attribué soient portés pardevant les juges naturels.

52. Que l'on tienne les États-Généraux au moin tous les quinze ans.

53. Que le traité de commerce avec l'Engleterre soit annullé, ou au moin qu'on y remédit.

54. On demande que tous les empruns qu'on pourroit être obligé de faire pour paier les dètes de l'État ne soit fait que par la Nation.

55. Que les denrées en grain alimentaires ne soient jamais transportées dans les royaumes étrangers, à moin qu'il ne soit constaté et avoué par la Nation qu'il y en ait une double provision dans le royaume.

56. Que tous les bénéfices ecclésiastiques quelconques de la province soient concédés à des Artésiens et non autres.

57. Qu'il n'y ait aucuns fermiers qui puissent exploiter plus de deux cent mesures de terres où elles ne sont point assollées, et où elles sont assollées trois cent; et par ce moien la généralité desdites terres seront mieux cultivées.

58. On demande que les seigneurs et maisons religieuses ne puissent plus à l'avenir exploiter aucune partie de leurs biens, ni faire aucun commerce.

59. On demande que les charges judiciaires du royaume ne soient plus à l'avenir vénales, mais qu'au contraire elles soient accordées à des gens dont le mérite et l'intégrité en soit reconnu.

60. On demande qu'il soit établi des maisons de force où on puisse gratuitement loger les pauvres qui auroient le malheur de venir fols, et que les deniers nécessaires pour les construire et entretenir seront pris sur le tier des dîmes que l'on pourroit destiner pour les pauvres.

61. On demande qu'on supprime les lettres 'de cachet; et au cas que l'on ne puisse l'obtenir, du moin qu'il n'en soit délivré aucunes sans que les raisons pour lesquelles elles auroient été obtenues ne soient jugées valides par le juge domicilié de celui contre qui elles auroient été lancées.

62. On demande que les Parlemens (en supposant qu'ils restent) abandonnent aux provinces assemblées le soin de présenter leurs doléances et de faire dans le besoin les remontrances nécessaires.

Ainsi fait et arrêté en l'hôtel de ville dudit Hennin-Liétard, le vingt-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.